



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction  
départementale  
des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-13-467  
MODIFIANT L'ARRETE DT-13-385  
AUTORISANT A DES FINS DE SAUVETAGE LA CAPTURE DE NUIT, LE  
STOCKAGE ET LE TRANSPORT DE CARPE (CYPRINUS CARPIO)**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°13-16 en date du 4/04/2013 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur départemental des Territoires de la Loire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°DT-13-314 en date du 11/04/2013 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
**VU** l'arrêté DT-13-385 autorisant à des fins de sauvetage la capture de nuit, le stockage et le transport de la carpe  
**VU** la demande présentée par le Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 14/05/2013 ;  
**VU** l'avis de la Mairie de Saint-Chamond en date du 7/05/2013 ;  
**Considérant** la nécessité de prolonger l'effort de pêche pour le sauvetage des carpes ;  
**Considérant** le marnage naturel de la retenue de barrage de Soulages ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires

**ARRETE**

**Article 1° :** l'article 4 de l'arrêté DT-13-385 est modifié comme suit :

- la pêche de sauvetage est autorisée selon les conditions de l'arrêté précité tant que la côte de la retenue du barrage de Soulages ne descend pas sous la côte de 476,6 mètres.

**Article 2 : présentation de l'autorisation**

Les bénéficiaires et les responsables matériel de l'opération, doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 3 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4 : délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

**Article 5 : exécution**

M. le directeur départemental des Territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à Messieurs les Maires de Saint-Chamond et de La-Valla-en-Gier, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le Commissaire de Police.

Saint-Etienne, le 14 mai 2013  
P. la Préfète et par délégation  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
L'Ingénieur de la cellule  
Politiques et Police de l'Eau

Philippe MOJA